

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 12 NOV. 2025

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-070
portant autorisation pour le renouvellement de l'exploitation
d'une carrière d'éboulis granitiques**

SARL GAUDIN

Commune du Saint-Etienne-de-Cuines

*La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles ; L122-1, L214-1, R.122-4 et 5, R214-1 et R215 ;

VU le code minier et notamment son livre III ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, L. 214-13 et 14, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les autres documents de planification applicables et notamment le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 avril 1993 modifié le 28 juin 2001 et le 30 juin 2022 antérieurement délivrés, autorisant l'exploitation d'une carrière d'éboulis granitiques sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines par la SARL GAUDIN ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL GAUDIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Iles » – 73130 Saint-Etienne-de-Cuines, réceptionnée le 5/06/2024 et complétée, en vue d'obtenir pour la carrière d'éboulis granitiques qu'elle exploite sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, localisée aux lieux-dits « Les Chapoys », « Chaudanes » et « En Île », le renouvellement d'exploitation pour une durée de dix-huit ans, pour un volume maximum de production annuel de 45 000 tonnes, sur une superficie totale de 52 605 m² ;

VU le dossier annexé et déposé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18/11/2024 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité et le mémoire en réponse produit par la SARL GAUDIN le 26 décembre 2024 ;

VU la décision en date du 29 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-022 en date du 26 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 mars 2025 au 23 avril 2025 inclus sur le territoire des communes de Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, La Chambre, Saint-Remy-de-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Montvernier, Saint-Martin-sur-La-Chambre et Les Chavannes-en-Maurienne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes susvisées ;

VU les publications de cet avis en date des 6 mars 2025 et 27 mars 2025, dans le quotidien Le Dauphiné Libéré édition Savoie, et des 7 mars 2025 et 28 mars 2025, dans l'hebdomadaire Eco des pays de Savoie ;

VU le registre d'enquête publique, le mémoire en réponse formée par le pétitionnaire ainsi que les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22/05/2025 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-de-Cuines, La Chambre, Saint-Martin-sur-La-Chambre et Notre-Dame-du-Cruet, les conseils municipaux des autres communes concernées n'ayant pas émis d'avis ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-052 du 5 août 2025 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GAUDIN SARL ;

VU le rapport et les propositions en date du 2/09/2025 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que :

- la carrière est déjà exploitée depuis plus de 30 ans et que les infrastructures nécessaires à son exploitation existent déjà ;
- le gisement géologique est d'une bonne qualité et répond aux besoins du marché local ;
- le projet de renouvellement de la carrière permettra d'alimenter une partie de la production nécessaire au développement du territoire du Pays de Maurienne ;
- que cet apport ne sera pas suffisant pour combler la demande du département en matériaux, la production étant déficitaire de 600 000 tonnes par an ;
- la localisation de la carrière située à proximité de la plateforme de traitement des matériaux exploitée par le même maître d'ouvrage et des voies d'accès telles que l'Autoroute A43 et la route départementale RD 1006 permettant d'expédier les granulats dans la vallée de la Maurienne et dans les zones de consommation périphériques ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet vise à renouveler un secteur déjà dédié à l'extraction et limite ainsi la consommation foncière, le mitage du paysage et les impacts environnementaux par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière dans un territoire soumis à de fortes contraintes ;
- le site bénéficie des aménagements déjà existants : accès sécurisé, installations de traitement et de valorisation des matériaux extraits à proximité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état permettent de reconstituer divers milieux favorables à la faune et à la flore locales ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande actuelle en matériaux sur le territoire, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires mais engendrant un important surplus de rejet en gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible aux orientations du Schéma Régional des Carrières qui encouragent le renouvellement des carrières déjà existantes, l'exploitation préférentielle de carrières en dehors de zones d'enjeux majeurs « eau » plutôt que des carrières en eaux, et qui s'attachent à des bassins de consommation en privilégiant un approvisionnement local ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la société GAUDIN a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL GAUDIN, gérée par Monsieur Laurent GAUDIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Îles » 73 130 Saint-Etienne-de-Cuines, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis granitiques sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines (73 130) sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 1.2.3 et dans les limites définies sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 19 avril 1993 modifié le 28 juin 2001 et le 30 juin 2022 relatives aux activités d'extractions des matériaux sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Exploitation d'une carrière d'éboulis granitiques sur une superficie totale de 52 605 m ² Production annuelle moyenne : 35 000 t/an Production annuelle maximale : 45 000 t/an Durée : 18 ans	A

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure 1 ha mais inférieure à 20 ha	Exploitation d'une carrière emprise cadastrale globale de 5,26 ha	D

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement de carrière s'étendent sur une emprise totale 52 605 m²

Les parcelles concernées par la présente demande d'autorisation sont situées sur les parcelles de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines désignées ci-dessous :

Commune	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface visée dans la demande (m ²)
Saint-Etienne-de-Cuines	A	740	280862	40835
	ZB	138	1470	343
	ZB	141	8660	8660
	ZC	8	7020	714
	ZC	9	10770	2053
				52605

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière d'éboulis granitiques devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation naturelle suivant les plans de phasage joints en annexes 2 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle hydraulique. Des opérations de pétardage à l'explosif des blocs de taille imposante (ne pouvant pas être manœuvrés aisément) pourront être conduites. Cette action sera réalisée au maximum deux fois par an.

La quantité maximale des matériaux à extraire à compter de la notification de l'arrêté préfectoral est de 595 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 35 000 tonnes/an. La production maximale autorisée est de 45 000 tonnes/an.

La cote limite d'exploitation sera maintenue à 441 m NGF.

Les apports de déchets inertes sont limités à un volume global de l'ordre de 1 100 m³ et uniquement dans le cadre de la remise en état du site.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le périmètre relevant de l'autorisation est strictement limité aux parcelles cadastrales présentées à l'article 1.2.3.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la SARL GAUDIN, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant les mesures édictées pour la protection des espèces, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de vibrations ou de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1 – Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de l'exploitation.

Article 1.8.2 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive) ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) est produit, avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés, selon les cas, pour une durée d'un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, les jours ouvrés de 7h00 à 17h30.

Le fonctionnement de l'activité le samedi est exceptionnel et conditionné à un accord donné par la DREAL.

Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries nationale, départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités.

Des panneaux interdisant d'emprunter les voies d'accès et dessertes privés en dehors des horaires d'ouverture de la carrière sont mis en place. Des barrières interdisent l'accès aux voies et dessertes privés en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima : affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4 – Moyen de pesée

Le site n'est pas équipé de moyen de pesée. Le tonnage des matériaux extraits est réalisé au niveau des installations de traitement de la SARL GAUDIN à Saint-Etienne-de-Cuines.

Ce site est équipé d'un moyen de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage des matériaux entrants ou sortants de la carrière GAUDIN de Saint-Etienne-de-Cuines.

Ces systèmes de pesage sont conformes à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6 – Utilisation des explosifs

Il n'y aura pas de stockage d'explosif sur la carrière. Les explosifs seront livrés le jour du tir et utilisés dès réception.

CHAPITRE 1.11 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

(GEREP)

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 30 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux et hors période de gel, au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 2.1.3 – Mesure des retombés de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, par jauges OWEN, est mis en place en périphérie de la carrière notamment en direction des habitations les plus proches. Les appareils de mesure sont judicieusement installés en périphérie de la carrière en fonction des vents dominants et de la localisation des riverains.

Ces mesures sont effectuées tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être augmentée ou réduite selon les résultats obtenus après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et le plan de localisation des points de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesure sera réalisée durant la première année d'exploitation.

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I - Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

II - Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

IV – Aucun lavage des matériaux est effectué sur le site.

CHAPITRE 3.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

La carrière n'est pas connectée au réseau d'eau potable. Le personnel utilise la base vie du siège de la société GAUDIN.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Seuls sont autorisés les prélèvements dans le bassin de décantation et d'infiltration disposé au nord du site.

L'eau utilisée par la carrière notamment pour l'arrosage des pistes provient prioritairement des bassins de rétention du site ou à défaut de citernes remplies sur les installations adjacentes du siège de la société GAUDIN.

Les volumes prélevés dans les bassins sont mesurés et enregistrés mensuellement dans un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, et dans le respect des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse, l'exploitant met en place les mesures permettant de limiter la consommation d'eau.

L'ensemble des actions entreprises par l'exploitant dans le cadre d'un épisode de sécheresse fait l'objet d'une traçabilité et est formalisé au travers d'un document tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.4 – TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles

Les eaux superficielles sur le site sont les eaux météoritiques et les eaux utilisées dans le cadre de la lutte contre les poussières. Le procédé d'exploitation ne nécessite pas d'eau.

L'exploitant maintient la perméabilité naturelle du site.

Les eaux pluviales s'infiltrent directement et gravitairement dans les sols. Les eaux de ruissellement rejoignant le carreau d'exploitation sont collectées par des fossés, puis orientées vers le bassin d'infiltration de façon à éviter tout rejet direct vers le milieu naturel. Ces derniers sont dimensionnés pour assurer le stockage d'une pluie cinquantennale.

Article 3.4.2 – Plan des réseaux

Un plan des ouvrages mentionnés au 3.4.1 et des écoulements des eaux, daté, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et phase d'exploitation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Titre 4 – Déchets produits sur le site

CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 4.1.2 – Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 543-43-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.3 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.4 – Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les engins sont équipés d'avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 – Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, pétardage...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7 h du matin.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivants la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures et leur localisation sont définis en annexe 3. Le plan de localisation de ces points de mesure et leur justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 19h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines (pétardage)

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors de chaque opération de pétardage, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(L).

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations (hors pétardage)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux opérations de pétardage)

La fragmentation des plus grands blocs sur le carreau sera réalisée à partir d'opérations de pétardage. Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés aux opérations de pétardage. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La charge unitaire maximale utilisée lors de ces opérations est définie pour chaque opération par une société spécialisée.

Les opérations de pétardage ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes¹ des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

Chaque pétardage est enregistré et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont portés à la connaissance du maire de Saint-Etienne-de-Cuines par l'exploitant.

À chaque opération, l'exploitant met en place au moins un appareil de mesure des vibrations aux abords de la carrière, ainsi qu'éventuellement un appareil à répartir au niveau des habitations les plus proches de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines qui feraient l'objet d'une telle demande.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque pétardage ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de l'opération,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que le contrôle du respect des valeurs limites soit réalisé par un organisme spécialisé indépendant ; le choix de cet organisme et les modalités de son intervention sont soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées, et les frais occasionnés supportés par l'exploitant.

¹ – On entend par construction avoisinante, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, ainsi que les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque opération de pétardage.

CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Titre 6 – Prévention des risques

CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Titre 7 – Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES

Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement ou dans les délais précisés, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 et 7.1.1.2.

Avant de débiter les travaux d'exploitation, il transmettra aux services de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la réalisation des travaux prescrits aux articles 7.1.1.1 et 7.1.1.2 du présent arrêté.

Article 71.1.4 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 71.2 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 71.2.1 – Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il n'y aura pas de décapage superficiel. Les terrains ayant fait l'objet d'un défrichage lors de leur mise en exploitation antérieure, les terrains de couverture ont déjà été retirés.

Les déchets inertes générés en site propre du fait de l'exploitation sont représentés uniquement par la fraction fine issue de l'installation de traitement (concassage/criblage), mise en œuvre par campagnes et représente quelques m³ tout au plus.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les déchets d'extraction (couche arable) sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état, pour la réalisation de merlons de sécurité ou dans le cadre de la réfection des pistes en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 71.2.2 – Modalités d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SARL GAUDIN actualisé. Les plans de phasage sont joints en annexes 2 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant la méthode classique des tranches horizontales descendantes avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle mécanique).

- Schématiquement, le principe de l'exploitation peut se résumer de la façon suivante :
- Les matériaux situés sur le carreau d'exploitation (plateforme sommitale) seront poussés, par la pelle mécanique, en direction du carreau de reprise des matériaux (plateforme basale) ;
- Stockage temporaire de ces matériaux au pied du massif ;

- Pétardage des blocs de taille imposante (ne pouvant pas être manoeuvré aisément). Cette action est réalisée au maximum une fois par an ;
- Les matériaux sont chargés dans des poids lourds, en direction de la plateforme de traitement, à l'extérieur du site ;
- Aménagement des talus de manière coordonnée aux travaux d'exploitation.

Article 71.2.3 – Travaux de découverte

Le site se caractérise par un gisement d'éboulis granitique en cours d'exploitation.

Au Nord de la carrière, la poursuite de l'exploitation entraînera le décapage d'environ 3 500 m² de surface. Une épaisseur moyenne de 10 cm est retenue pour les matériaux de découverte.

Ils représenteront un volume de l'ordre de 350 m³. Ces stériles seront utilisés pour les travaux de remise en état du front d'exploitation.

Article 71.2.4 – Extraction

Les matériaux seront extraits, à l'aide d'une pelle mécanique puis poussé en contrebas, au droit du carreau de reprise des matériaux. Sur la carrière, les blocs sont triés selon leur taille.

Les éléments de taille trop importante pour être transportés seront stockés temporairement sur le site, avant de subir un pétardage, qui permettra de les fracturer en bloc de taille plus modeste et transportable. Cette action est réalisée au maximum une fois par an.

La cote limite d'exploitation sera maintenue à 441 m NGF.

Article 71.2.5 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (chemins communaux, sentiers pédestres et agricoles,...).

Article 71.2.6 – Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur les plans en annexes 2.

Compte-tenu de la quantité de matériaux disponibles dans l'emprise de la zone d'extraction, de la production moyenne prévue et du temps nécessaire pour terminer la remise en état du site, la demande d'autorisation porte sur une durée de 18 ans.

La progression de l'exploitation s'effectuera en périodes quinquennales, par tranches successives permettant une production moyenne annuelle de 35 000 tonnes de granulats. Cette production pourra aller jusqu'à 45 000 tonnes par an au maximum.

Le phasage de l'exploitation sera réalisé en trois phases quinquennales successives et trois années supplémentaires. Les volumes et le rythme d'exploitation sont reportés dans le tableau ci-dessous :

Phase	Production moyenne annuelle	Tonnage moyen extrait par phase
Phase 1 T0*+5 ans	35 000 t	175 000 t
Phase 2 T0 +5 ans à T0 +10 ans	35 000 t	175 000 t
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	35 000 t	175 000 t
Phase 4 T0 + 15 ans à T0 + 18 ans	35 000 t	70 000 t
TOTAL		595 000 t

*T0 étant la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation

Phase 1 :

Les modalités d'exploitation actuellement en vigueur sur la carrière seront maintenues. La piste d'accès au carreau d'exploitation sera décalée en direction du Sud, pour transiter au droit des terrains appartenant à la SARL GAUDIN.

Les matériaux seront extraits du carreau d'exploitation (plateforme sommitale), dont la cote altimétrique sera comprise entre 477 m NGF et 469 m NGF, à l'aide d'une pelle mécanique puis poussés en bas des éboulis, sur le carreau de reprise des matériaux, dont la cote altimétrique est comprise entre 450 m NGF et 446 m NGF.

L'ancien front d'exploitation, situé au-dessus du carreau d'exploitation, sera restitué avec une pente de 45°, selon les recommandations géotechniques.

Une risberme à la cote 485 m NGF sera créée dans le secteur Sud de la carrière, ainsi qu'une partie de la risberme à la cote 475 m NGF.

À l'issue de la première phase d'exploitation, le front d'extraction sera composé d'au maximum 2 gradins d'une hauteur unitaire de 10 mètres. Les opérations de remblayage débuteront en fin de phase, à l'extrémité Sud de la carrière.

Phase 2:

L'exploitation se poursuivra par tranche horizontale descendante.

La végétation spontanée qui s'est développée, au droit des éboulis, dans la partie Nord du site, sera retirée. Ces végétaux seront stockés à proximité de la piste d'accès, au Nord du site, sur une emprise de l'ordre de 100 m². Le bois ainsi entreposé servira d'abris pour la faune locale.

La découverte sera utilisée sur les anciens fronts et les banquettes à remettre en état.

La piste d'accès au carreau d'exploitation sera maintenue.

Les matériaux seront extraits du carreau d'exploitation (plateforme sommitale), dont la cote altimétrique sera comprise entre 462 m NGF et 457 m NGF, à l'aide d'une pelle mécanique puis poussés en bas des éboulis, sur le carreau de reprise des matériaux (plateforme basale), dont la cote altimétrique est comprise entre 450 m NGF et 446 m NGF.

La mesure de restitution de 3 600 m² de boisements pionniers sera mise en place.

L'ancien front d'exploitation, situé au-dessus du carreau d'exploitation, sera remis en état à vocation minérale et naturelle, avec une pente de 45°.

Phase 3 :

Le carreau d'exploitation sera à la cote du carreau de reprise des matériaux.

L'ensemble de la végétation spontanée sera retiré de la zone d'éboulis. Les végétaux seront stockés à proximité de la piste, au Nord du site, sur une emprise de l'ordre de 250 m².

La découverte sera utilisée sur les anciens fronts et les banquettes à remettre en état.

L'exploitation par abaissement du carreau d'exploitation se poursuivra.

L'ancien front d'exploitation, situé au-dessus du carreau d'exploitation, sera remis en état à vocation minérale et naturelle, avec une pente de 45°.

Une risberme à la cote 460 m NGF sera créée entièrement créée.

Phase 4 :

L'exploitation se poursuivra par abaissement du carreau d'exploitation, jusqu'à la cote 441 m NGF.

L'ancien front d'exploitation, situé au-dessus du carreau d'exploitation, sera remis en état à vocation minérale et naturelle, avec une pente de 45°.

Un gradin de 45° sera maintenu entre le merlon périphérique et le fond de fouille, à l'Est du site.

La risberme à la cote 445 m NGF sera entièrement créée.

Une fois l'extraction terminée, le carreau d'exploitation sera décompacté et une plateforme minérale sera restituée.

Article 71.3 – Mesures de sécurité et de suivi des instabilités – Prévention du risque de chute de blocs

Article 71.3.1 – Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'instabilité des terrains et les chutes de blocs en phase d'exploitation

Afin d'assurer la stabilité du massif, l'exploitant respectera en premier lieu les préconisations suivantes en ce qui concerne la géométrie sous le dièdre instable :

- 1 risberme de 5 m à la cote + 480 m NGF
- 1 talus à 45° entre la cote + 450 m NGF et la cote + 480 m NGF.

Des risbermes intermédiaires seront également ajoutées, afin d'augmenter et pérenniser la stabilité du front sur le long terme.

Ainsi, l'exploitation respectera la géométrie suivante :

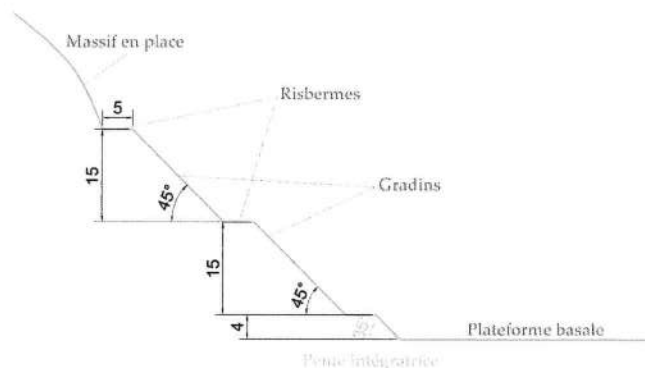
Sur l'ensemble de la carrière :

- Hauteur maximale des gradins de 15 m ;
- Risbermes d'une largeur de 5 m, aux cotes 475 m NGF, 460 m NGF et 445 m NGF ;
- Fond de fouille à la cote 441 m NGF.

Dans la partie Sud de la carrière :

- Risberme supplémentaire à la cote 485 m NGF.

La morphologie des futurs fronts seront les suivants :



Article 71.3.2 – Mesures préventives internes

Dès la notification de l'autorisation préfectorale, les mesures préventives suivantes seront mises en œuvre :

- Pas d'accès à l'exploitation en période pluvieuse ;
- Pas d'accès à l'exploitation après des pluies continues ;
- Pas d'accès à l'exploitation en période de dégel ;
- Tenue d'un registre d'événements identifiant la présence de pierres et de blocs sur la piste et le carreau d'exploitation (volumes et position) pour intégration au suivi géologique du site. Ce registre est tenu, pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter, à la disposition du service d'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 71.3.3 – Modalité de suivi et mesures de surveillance

Dès la notification de l'autorisation préfectorale, les mesures de suivi listées ci-dessous seront mises en œuvre :

- Mesure tous les deux ans des dispositifs des points n°2 (« haut » et « bas ») et n°4 (« Sud » et « Nord ») ;
- Réalisation annuelle, en alternance ;
 - ✓ d'une inspection géologique de l'ensemble du site, depuis le carreau et les points panoramiques avec prises de vues et interprétation pour constitution d'un suivi ;
 - ✓ de purges manuelles préventives, préalablement définie et suivie par un géologue ;

Ces suivis sont formalisés sous la forme d'un rapport de synthèse conclusif mettant en évidence l'ensemble des mesures ou actions à mettre en œuvre pour la poursuite de l'exploitation.

Ce rapport est tenu, pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter, à la disposition du service d'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Dans le cadre du suivi de la stabilité de la carrière, l'exploitant met en place les éléments suivants :

- une station météorologique (pluviomètre...) dédiée au site ;
- une procédure de débrayage de l'exploitation (de 24 à 48 h) en cas d'atteinte d'un seuil météorologique d'alerte fixé à $> 45 \text{ mm/j}$ (pluviométrie journalière à j-1). Cette procédure fera l'objet d'une validation (notamment le temps d'arrêt de l'activité avant reprise) par le bureau d'étude géotechnique chargé du suivi du site.

Article 71.3.4– Mesures prises à l'issue de la remise en état

Le site sera périodiquement entretenu et nettoyé. Les merlons de sécurité seront préservés et entretenus (coupe de végétation, contrôle de la fosse de réception).

Article 71.4 – Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.4 et dans les conditions fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE – ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Article 7.2.1 – Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans le cadre des opérations de remblayage relatives à la remise en état finale du site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.2.2 – Nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les volumes de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.4.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Seuls les déchets mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 pourront être admis sur le site de l'installation de stockage.

Les déchets inertes admis sur le site pour les opérations de remblayage proviennent prioritairement des chantiers du département de la Savoie et des départements limitrophes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets.

Article 7.2.3 – Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les matériaux inertes contenant de l'amiante.

Article 7.2.4 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que la nature des déchets est strictement conforme aux dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure notamment que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 7.2.5 – Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- La quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.2.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.2.6 – Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 7.2.7 – Conditions d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.2.8 – Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.2.9 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission (sous format électronique) comprenant les éléments visés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-43-1 du Code de l'environnement.

Sont notamment consignés pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- La date de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- En cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes 6 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous :

Article 8.1.1 – ME1 : Préservation des habitats d'espèces à enjeu de conservation

Les boisements feront l'objet d'une mise en défens préalable afin de prévenir d'éventuelles altérations par les engins de chantiers.

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous.

Article 8.2.1 – MR1 : Mesure de réduction relative à la restauration de boisements pionniers

Le choix des essences se fera dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs pour faciliter l'intégration écologique, paysagère et visuelle du projet dans le paysage rural.

Les espèces horticoles sont à éviter car elles peuvent s'avérer mal adaptées aux conditions du site ou peuvent devenir rapidement envahissantes.

Le choix des espèces à planter exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars. Les plantations et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis seront issus de la région biogéographique de projet.

Cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes suivantes :

- Réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- Mise en place d'une régénération naturelle dirigée ;
- Plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale.

Les plants sont mis en terre à la saison favorable, entre novembre et mars. L'utilisation de jeunes plants de force 40/60 cm, en racines nues ou en motte forestière, avec une densité de 0,5 plant par mètre linéaire, est recommandée.

La plantation nécessitera une préparation soignée du sol par labour, c'est-à-dire décompacté (avec une sous-soleuse par exemple) et affiné.

Un paillage garantira une reprise maximale et une croissance rapide. Ce paillage, idéalement du BRF, est disposé à la plantation (1 m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle doit être entièrement végétale et biodégradable.

Des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

Une protection contre les rongeurs est nécessaire pour les plants menés en haut-jet.

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus pendant les 5 ans, suivant leur implantation afin de favoriser leur développement.

Les plants morts seront systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Article 8.2.2 – MR2 : Mesure de réduction relative à l'adaptation des opérations de la carrière au calendrier biologique des espèces

Les travaux de débroussaillage, de déboisement et de découverte devront tenir compte des périodes de reproduction d'activité des oiseaux sur l'ensemble du périmètre de la carrière.

Article 8.2.3 – MR3 : Mesure de réduction relative à la lutte contre la flore exogène envahissante

Afin de lutter contre la colonisation du chantier par des espèces végétales exotiques envahissantes, les opérations suivantes ont lieu de manière systématique :

- inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site ;
- réutilisation de la terre végétale issue des décapages in-situ lors de la remise en état ;
- en cas d'apport exceptionnel de terre végétale extérieure, contrôle de sa provenance et de l'absence de débris végétaux ;
- ensemencement rapide de toutes les zones terrassées et remaniées.

L'ensemble des stations d'EVEE relevées et présentes au sein de la carrière sont éradiquées selon un protocole adapté et efficace. Un exemplaire de ce protocole est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4 – MR4 : Mesure de réduction relative à l'application d'une gestion environnementale de la carrière

La mise en service de l'exploitation de la carrière devra être accompagné par la réalisation d'un Plan de Respect Environnemental.

Ce protocole devra être élaboré en se basant sur les principes suivant :

- sensibilisation et formation du personnel de la carrière par un écologue,
- mise en place de clôtures perméables à la faune,
- interdiction d'usages des herbicides et insecticides,
- interdiction totale de l'éclairage de 18 heures à 6 heures,
- prévention de la pollution des sols,
- prévention contre la flore invasive en phase d'exploitation.

Ce plan devra être tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes.

Article 8.3.1 – MA1 : Renaturation en phase 2 : Végétalisation des banquettes de fronts de tailles

La mesure de renaturation suivra les étapes techniques suivantes :

- les secteurs à végétaliser seront recouverts d'une couche de 20 à 30 cm d'épaisseur, constituée d'un mélange de terre de découverte et de stériles du site ;
- la végétalisation de ces surfaces sera réalisée par ensemencement hydraulique (hydroseeding). Il pourra être associé à une projection de mulch (mélange de colloïdes et de matière organique) en fonction de la pente.

Article 8.3.2 – MA2 : Renaturation en phase 3 : Aménagement de surfaces minérales

L'aménagement de cette surface minérale sera effectué avec les rémanents du gisement de la carrière.

Article 8.3.3 – MA3 : Renaturation en phase 4 : Création d'une zone humide

L'aménagement des mares devra respecter les étapes techniques suivantes :

- création du modelé par terrassement sur une surface d'environ 600 m² ;
- étanchéification de la mare par mise en place d'une bâche EPDM ou nappage d'une couche d'argile d'environ 40 à 50 cm, puis dépôts de galets et graviers ;
- profondeur de 120 à 150 cm sur une surface d'environ 150 m² ;
- profondeur de 10 à 50 cm sur le reste de la surface de la mare ;
- berges en pente douce (entre 3 et 7°) sur au moins 2 côtés ;
- installations de quelques souches dans la mare et aux abords (caches) ;
- transplantation d'une végétation d'amorce pour orienter la dynamique floristique avec du matériel végétal prélevé directement à proximité, pour limiter la pollution génétique.

La mare devra être mise en eau afin de s'assurer de sa fonctionnalité.

CHAPITRE 8.4 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

L'ensemble des suivis donne lieu à des bilans annuels relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté. Ces bilans sont tenus à la disposition du service en charge de la préservation des milieux et espèces de la DREAL AURA.

Article 8.4.1 – S1 : Suivi écologique de la carrière en phase d'activité et à l'issue de sa remise en état

Un suivi écologique est réalisé sur l'ensemble des parcelles de la carrière pour vérifier la conception et la mise en œuvre des mesures proposées. Ce suivi a pour objectifs :

- La définition exacte des pistes d'accès, des zones de dépôts et du stockage des véhicules, la gestion des imprévus (découverte d'une espèce protégée par exemple) ...
- La définition de la méthodologie et la conception (et les adaptations nécessaires), ainsi que la définition concrète des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- L'élaboration du protocole technique et scientifique de suivi et/ou le suivi des mesures ERCA : vérification de la bonne application des prescriptions, délimitation de zones sensibles, formation et information des entreprises, conseils, gestion des imprévus ...
- La coordination des suivis scientifiques et des évaluations ;
- Les éventuelles adaptations ou rectifications des mesures déjà réalisées ...

Titre 9 – Remise en état et garanties financières

CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété.

Les terrains concernés par le projet de carrière sont actuellement occupés sont constitués d'éboulis granitique et de végétation spontanées. Par ailleurs, l'environnement périphérique présente une vocation essentiellement agricole, forestière et naturelle. Une remise en état à vocation naturelle sera donc mise en œuvre à l'issue de l'exploitation.

Les travaux de remise en état du site permettront de restituer au droit de l'ancienne carrière :

- Des gradins d'une hauteur maximale de 15m avec une pente de 45°, séparés par des risbermes d'une largeur de 5 m,

avec :

- Des boisements clairs, sur une superficie de 3 600 m², au niveau des gradins ;
- Des pelouses sèches, sur les risbermes (5 300 m²) ;
- Des gradins maintenus à l'état minéral (13 000 m²) ;
- Une zone naturelle de 250 m², composé de bois mort ;
- Une plateforme minérale, à vocation naturelle de 5 200 m² ;
- Une zone humide composée de deux mares (600 m²) et d'une plantation de fourrés humide (700 m²), au niveau de la plateforme minérale ;
- Le bassin d'infiltration (75 m²), sera maintenu en place, avec une évolution naturelle.

A l'issue des opérations de remise en état, une évolution naturelle du milieu sera privilégiée, sans interventions anthropiques. Des opérations d'entretien seront menées sur l'ensemble de la période d'exploitation de la carrière, et ajustées, si besoin, selon les résultats des suivis conduits conjointement.

Néanmoins, après exploitation de la carrière, la finalité de la remise en état du site est de rendre ce micro-écosystème à la nature, c'est-à-dire d'opérer une libre évolution de la carrière ainsi restaurée tout en visant l'objectif de recréer/réhabiliter des habitats similaires aux écosystèmes présents à proximité, tels que les gazons eurosibériens sur débris rocheux (= pelouses rases sur sol squelettique) et les chênaies à *Quercus pubescens* occidentales (= boisement clair rupicole thermophile).

Un suivi complémentaire sera réalisé à T+5 ans (T représentant l'arrêt de l'exploitation) afin de mesurer l'efficacité de la remise en état.

Le plan de remise en état du site est disponible en annexe 5.

CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 – Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 4 périodes en mode d'exploitation normal est rappelé dans le tableau ci-dessous :

Phase	Montant des garanties financières
Phase 1 T0*+5 ans	79 233,00 €
Phase 2 T0 +5 ans à T0 +10 ans	66 028,00 €
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	67 312,00 €
Phase 4 T0 + 15 ans à T0 + 18 ans	31 194,00 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois suivant la transmission de l'attestation (prévue au III de l'article R. 512-39-3 susvisé) relative à la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (prévu au I de l'article susvisé) ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV de l'article susvisé, la cessation d'activité est réputée achevée.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9.3.1 – Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état à vocation naturelle.

Lorsqu'une carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification de cessation d'activité prévue inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article 9.3.2 – Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

1. L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire de réhabilitation, est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

2. Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation de l'attestation prévue au présent et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des

techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au 1 vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

3. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au 1 ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

4. Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

5. Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au 3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au 4, la cessation d'activité est réputée achevée.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

- Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Cuines et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Cuines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-070
portant autorisation pour le renouvellement de l'exploitation
d'une carrière d'éboulis granitiques**

SARL GAUDIN
Commune du Saint-Etienne-de-Cuines

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 1.1 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 2.1 : PHASE 0 À 5 ANS

ANNEXE 2.2 : PHASE 5 À 10 ANS

ANNEXE 2.3 : PHASE 10 À 15 ANS ANNEXE 2.4 : PHASE 15 À 18 ANS

ANNEXE 2.4 : PHASE 15 À 18 ANS

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

ANNEXE 6 : MESURES DE LA SÉQUENCE ERC

ANNEXE 6.1 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE ME1

ANNEXE 6.2 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MR1

ANNEXE 6.3 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA1

ANNEXE 6.4 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA2

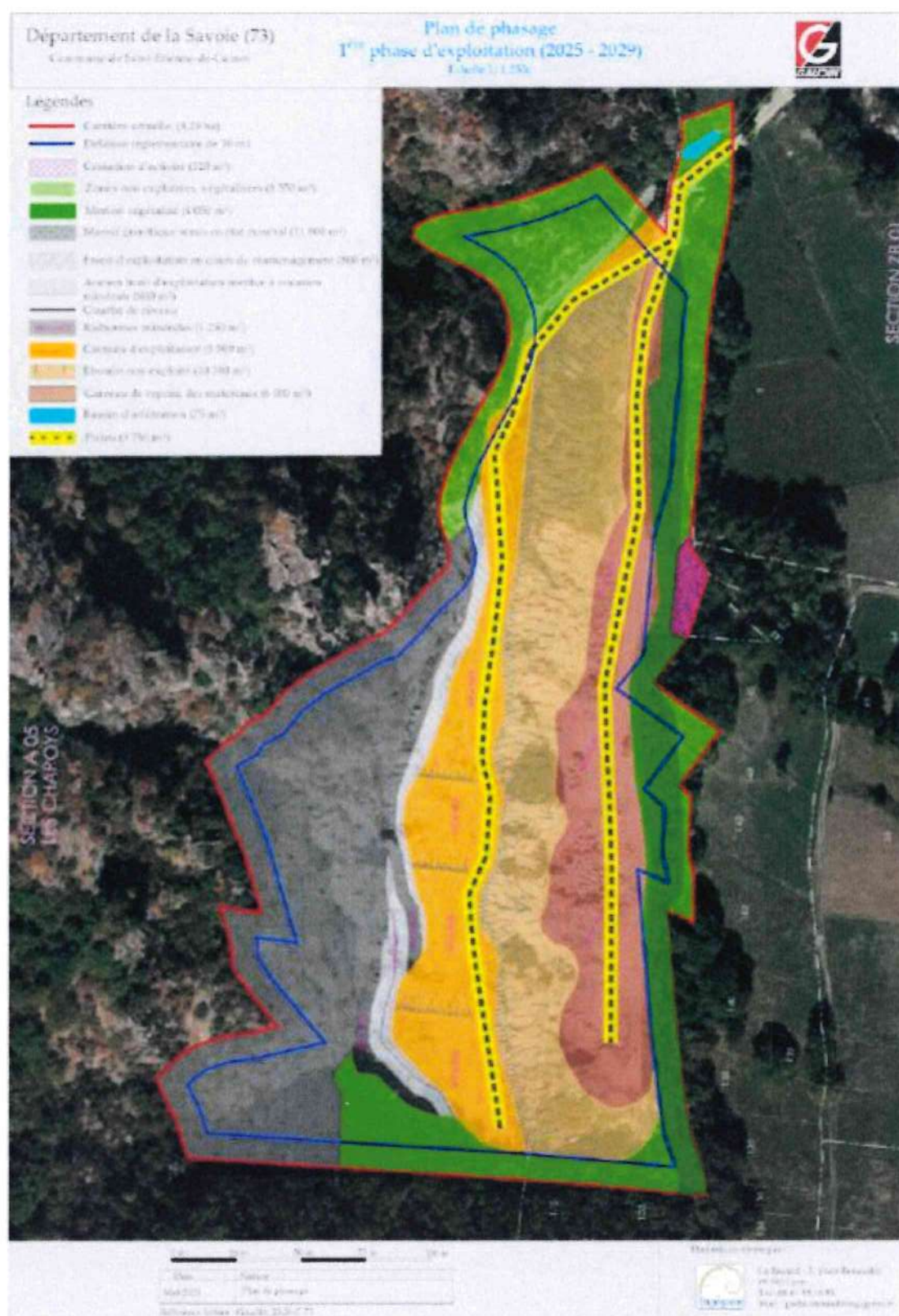
ANNEXE 6.5 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA3

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

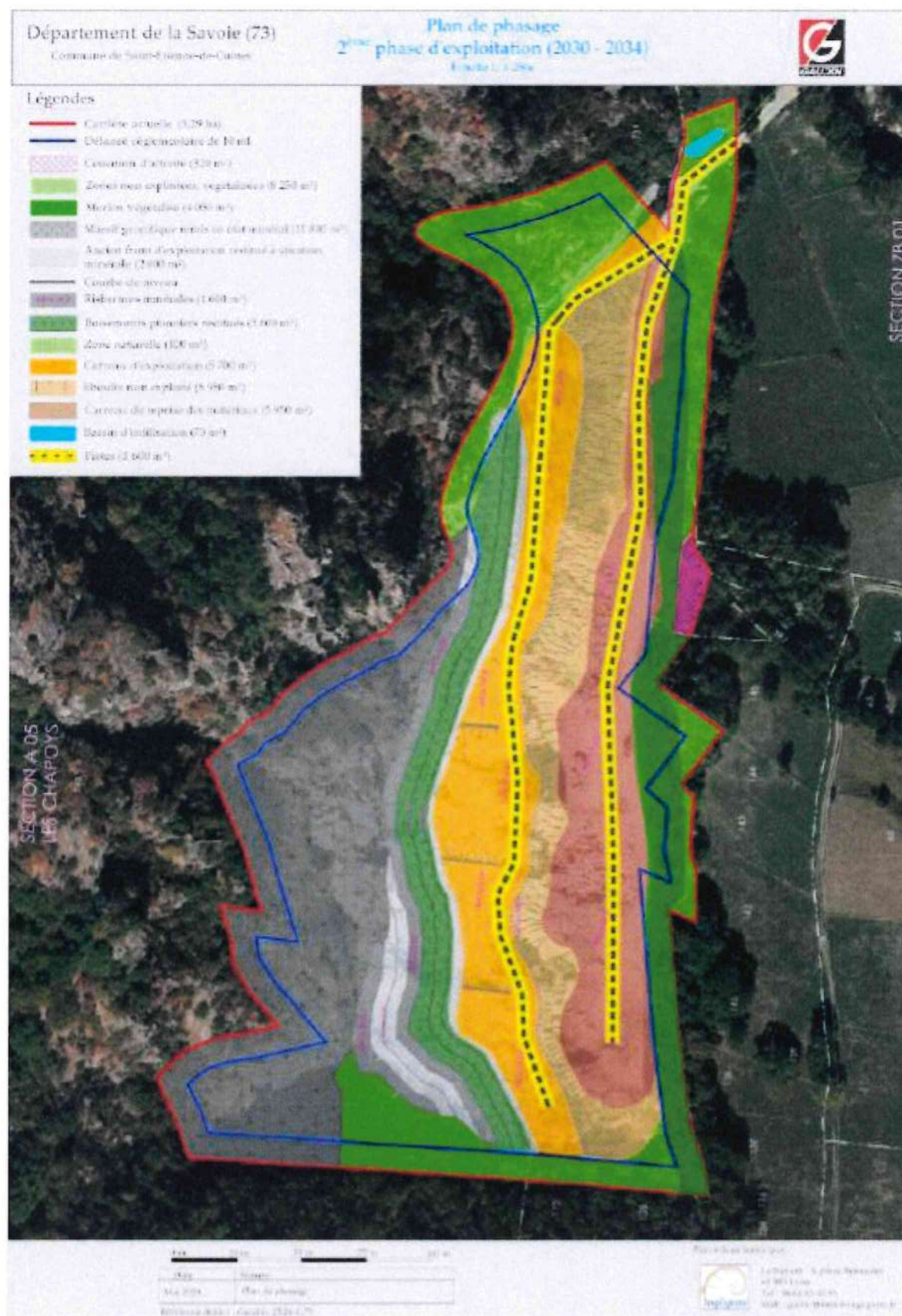
ANNEXE 1.1 : PLAN PARCELLAIRE



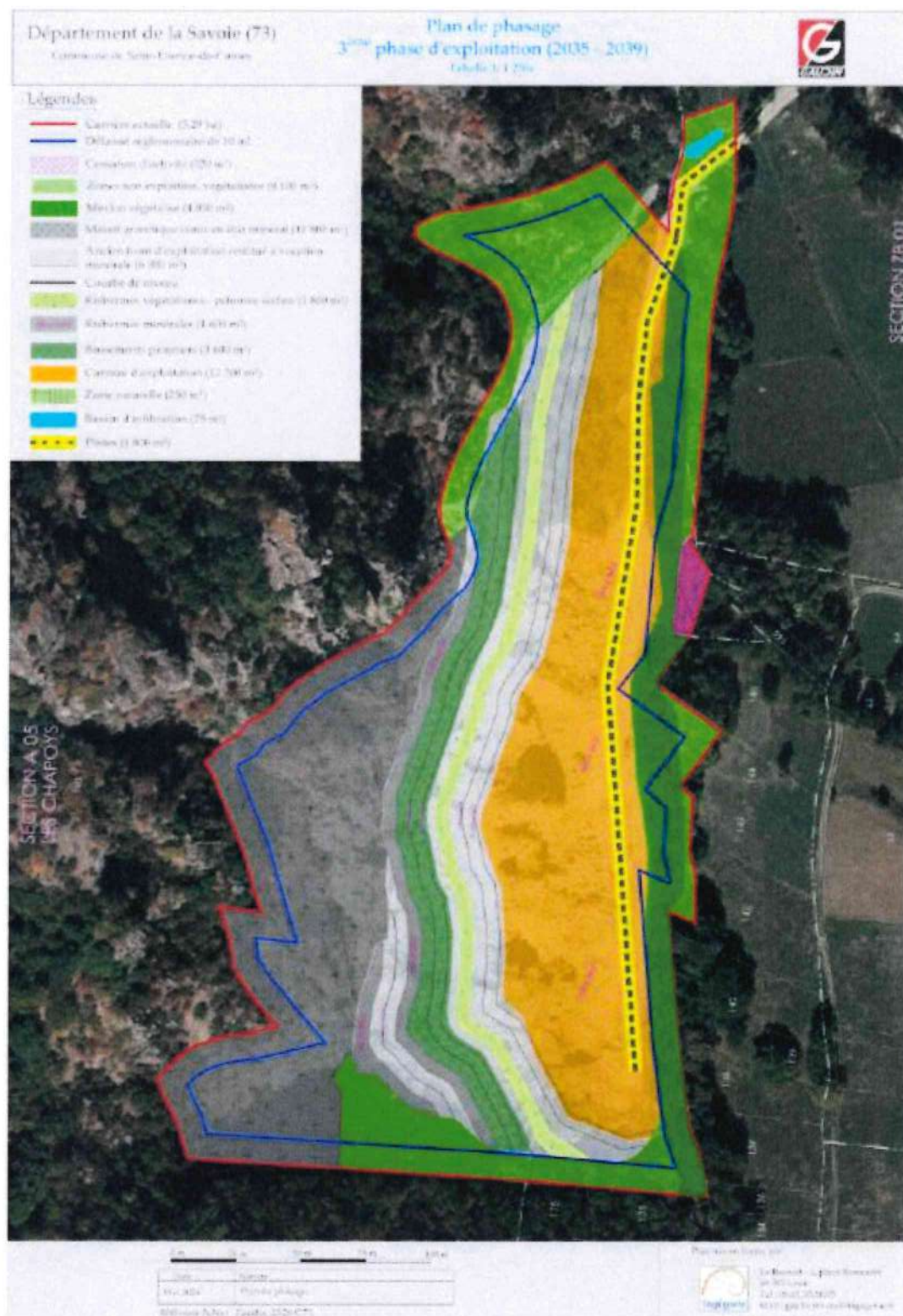
ANNEXE 2.1 : PHASE 0 À 5 ANS



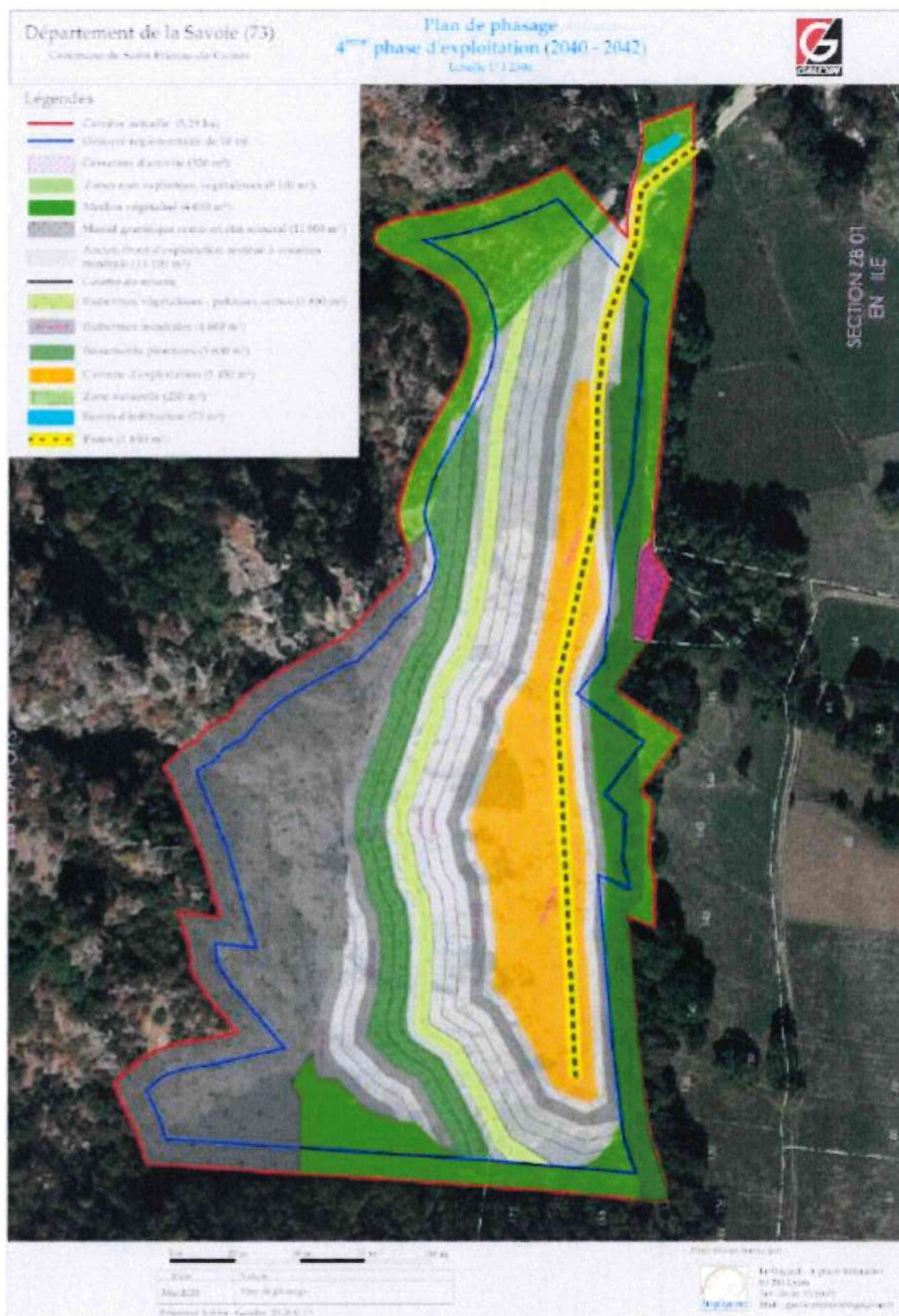
ANNEXE 2.2 : PHASE 5 À 10 ANS



ANNEXE 2.3 : PHASE 10 À 15 ANS



ANNEXE 2.4 : PHASE 15 À 18 ANS



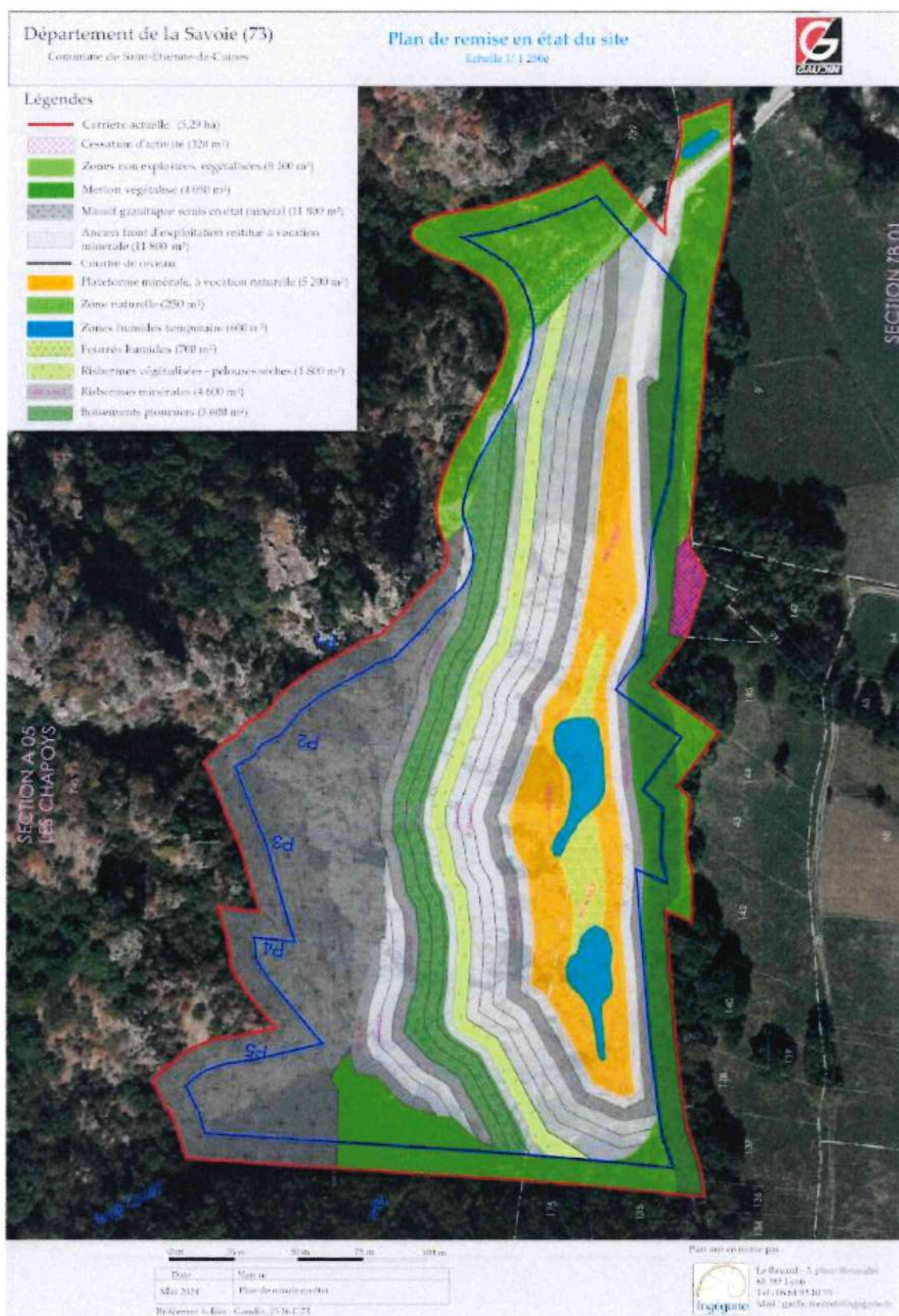
ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES



ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



ANNEXE 6 : MESURES DE LA SÉQUENCE ERC

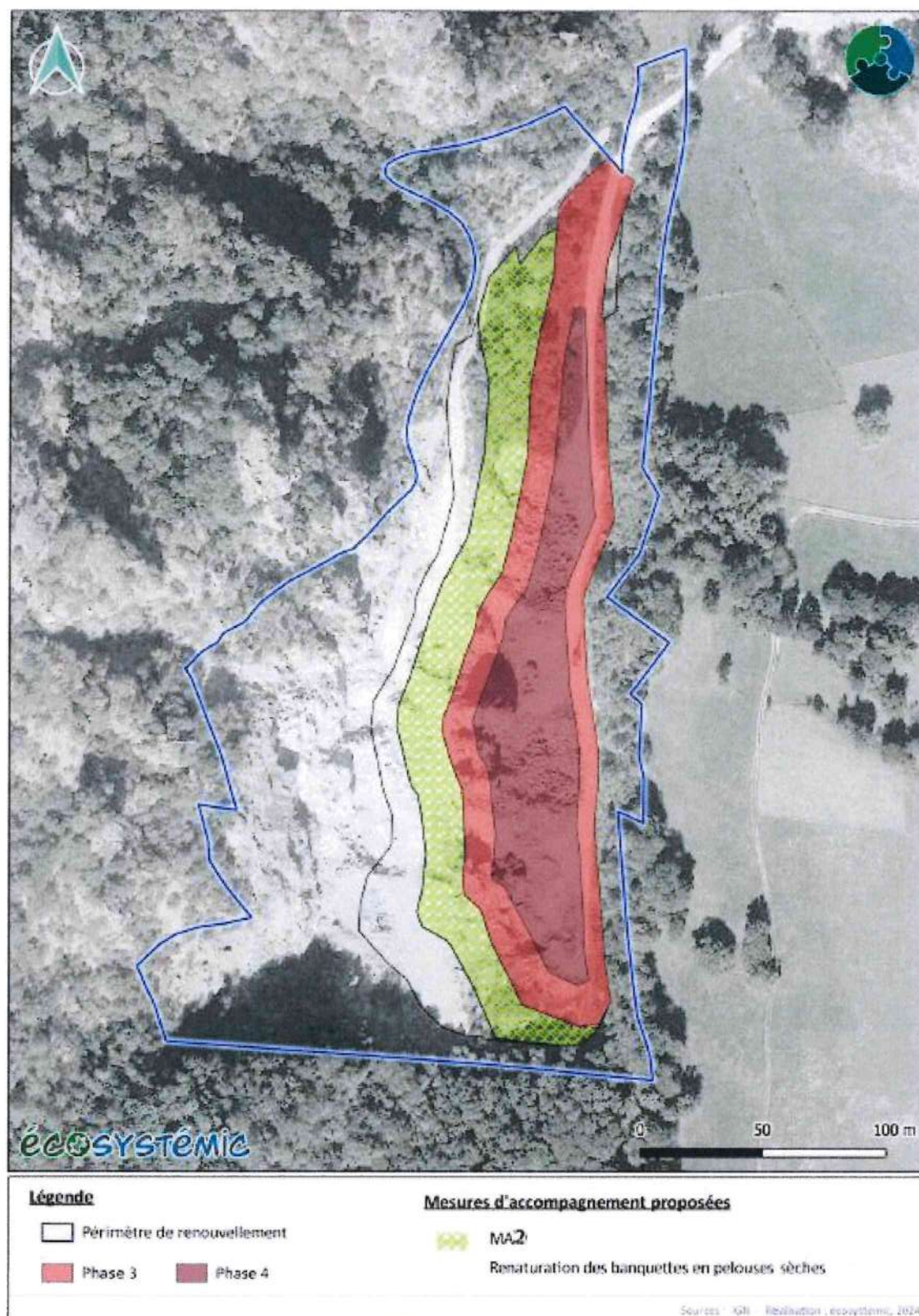
ANNEXE 6.1 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE ME1



ANNEXE 6.2 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MR1



ANNEXE 6.3 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA1



ANNEXE 6.4 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA2



ANNEXE 6.5 : CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA3



Table des matières

<i>Titre 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Article 1.2.3 – Situation de l’établissement.....	6
Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L’AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS.....	7
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4 – Changement d’exploitant.....	8
CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	8
CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
Article 1.8.1 – Dossier.....	8
Article 1.8.2 – Plans.....	9
Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....	10
CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION.....	10
CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	10
Article 1.10.1 – Objectifs généraux.....	10
Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement.....	10
Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne.....	10
Article 1.10.4 – Moyen de pesée.....	11
Article 1.10.5 – Sécurité du public.....	11
Article 1.10.6 – Utilisation des explosifs.....	11
CHAPITRE 1.11 – Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. .12	12
<i>Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 2.1.1 – Dispositions générales.....	12
Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières.....	12
Article 2.1.3 – Mesure des retombés de poussières.....	13
<i>Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 3.1 – Prévention des pollutions accidentelles.....	13

CHAPITRE 3.2 – Prélèvements et consommation d’eau.....	14
CHAPITRE 3.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	14
CHAPITRE 3.4 – Traitement des eaux.....	14
Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles.....	14
Article 3.4.2 – Plan des réseaux.....	14
<i>Titre 4 – Déchets produits sur le site.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS.....	15
Article 4.1.1 – Dispositions générales.....	15
Article 4.1.2 – Registre.....	15
Article 4.1.3 – Transport.....	15
Article 4.1.4 – Plan de gestion des déchets d’extraction.....	16
<i>Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 5.1.1 – Aménagements.....	16
Article 5.1.2 – Véhicules et engins.....	17
Article 5.1.3 – Appareils de communication.....	17
Article 5.1.4 – Mesures additionnelles.....	17
CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores.....	17
Article 5.2.2 – Valeurs limites d’émergence.....	18
Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d’autorisation.....	18
Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines (pétardage).....	18
CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS.....	18
Article 5.3.1 – Vibrations (hors pétardage).....	18
Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux opérations de pétardage).....	19
CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
<i>Titre 6 – Prévention des risques.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES.....	20
CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	20
CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES.....	20
CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	21
<i>Titre 7 – Conditions d’exploitation.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES.....	21
Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires.....	21
Article 7.1.1.1 – Information du public.....	21
Article 7.1.1.2 – Bornage.....	21
Article 7.1.1.3 – Travaux préliminaires à l’exploitation.....	21
Article 7.1.2 – Dispositions particulières d’exploitation.....	22
Article 7.1.2.1 – Déboisement, Défrichement et décapage des terrains.....	22
Article 7.1.2.2 – Modalités d’exploitation.....	22
Article 7.1.2.3 – Travaux de découverte.....	23
Article 7.1.2.4 – Extraction.....	23
Article 7.1.2.5 – Distances limites et zones de protection.....	23

Article 7.1.2.6 – Phasage d'exploitation.....	23
Article 7.1.3 – Mesures de sécurité et de suivi des instabilités – Prévention du risque de chute de blocs.....	25
Article 7.1.3.1 – Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'instabilité des terrains et les chutes de blocs en phase d'exploitation.....	25
Article 7.1.3.2 – Mesures préventives internes.....	26
Article 7.1.3.3 – Modalité de suivi et mesures de surveillance.....	26
Article 7.1.3.4 – Mesures prises à l'issue de la remise en état.....	27
Article 7.1.4 – Remblayage.....	27
CHAPITRE 7.2 – dispositions particulières applicables aux opérations de remblayage de la carrière – admission des déchets inertes.....	27
Article 7.2.1 – Généralités.....	27
Article 7.2.2 – Nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles.....	27
Article 7.2.3 – Déchets interdits.....	28
Article 7.2.4 – Procédure d'acceptation préalable.....	28
Article 7.2.5 – Document préalable.....	28
Article 7.2.6 – Contrôles.....	29
Article 7.2.7 – Conditions d'exploitation.....	29
Article 7.2.8 – Accusé-réception.....	29
Article 7.2.9 – Registre.....	30
Titre 8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore.....	30
CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT.....	30
Article 8.1.1 – ME1 : Préservation des habitats d'espèces à enjeu de conservation.....	30
CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION.....	31
Article 8.2.1 – MR1 : Mesure de réduction relative à la restauration de boisements pionniers.....	31
Article 8.2.2 – MR2 : Mesure de réduction relative à l'adaptation des opérations de la carrière au calendrier biologique des espèces.....	31
Article 8.2.3 – MR3 : Mesure de réduction relative à la lutte contre la flore exogène envahissante.....	32
Article 8.2.4 – MR4 : Mesure de réduction relative à l'application d'une gestion environnementale de la carrière.....	32
CHAPITRE 8.3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	32
Article 8.3.1 – MA1 : Renaturation en phase 2 : Végétalisation des banquettes de fronts de tailles.....	32
Article 8.3.2 – MA2 : Renaturation en phase 3 : Aménagement de surfaces minérales.....	32
Article 8.3.3 – MA3 : Renaturation en phase 4 : Création d'une zone humide.....	33
CHAPITRE 8.4 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES.....	33
Article 8.4.1 – S1 : Suivi écologique de la carrière en phase d'activité et à l'issue de sa remise en état.....	33
Titre 9 – Remise en état et garanties financières.....	34
CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT.....	34
CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	34
Article 9.2.1 – Objet des garanties financières.....	34
Article 9.2.2 – Montant des garanties financières.....	35
Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières.....	35
Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières.....	35
Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières.....	36
Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières.....	36

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières.....	36
Article 9.2.8 – Appel des garanties financières.....	36
Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières.....	36
CHAPITRE 9.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	37
Article 9.3.1 – Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité.....	37
Article 9.3.2 – Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité.....	38
Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	40
CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	40
CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ.....	40
CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION.....	41
Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation environnementale.....	42
Annexe 1.1 : Plan parcellaire.....	42
Annexe 2 : Plans de phasage.....	42
Annexe 2.1 : Phase 0 à 5 ans.....	42
Annexe 2.2 : Phase 5 à 10 ans.....	42
Annexe 2.3 : Phase 10 à 15 ansAnnexe 2.4 : Phase 15 à 18 ans.....	42
Annexe 2.4 : Phase 15 à 18 ans.....	42
Annexe 3 : localisation des points de mesure de bruit.....	42
Annexe 4 : localisation des points de contrôle des émissions de poussières.....	42
Annexe 5 : Plan de remise en état du site.....	42
Annexe 6 : Mesures de la séquence ERC.....	42
Annexe 6.1 : Cartographie de la mesure ME1.....	42
Annexe 6.2 : Cartographie de la mesure MR1.....	42
Annexe 6.3 : Cartographie de la mesure MA1.....	42
Annexe 6.4 : Cartographie de la mesure MA2.....	42
Annexe 6.5 : Cartographie de la mesure MA3.....	42
Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation environnementale.....	43
Annexe 1.1 : Plan parcellaire.....	43
Annexe 2 : Plans de phasage.....	44
Annexe 2.1 : Phase 0 à 5 ans.....	44
Annexe 2.2 : Phase 5 à 10 ans.....	45
Annexe 2.3 : Phase 10 à 15 ans.....	46
Annexe 2.4 : Phase 15 à 18 ans.....	47
Annexe 3 : localisation des points de mesure de bruit.....	48
Annexe 4 : localisation des points de contrôle des émissions de poussières.....	49
Annexe 5 : Plan de remise en état du site.....	50
Annexe 6 : Mesures de la séquence ERC.....	51
Annexe 6.1 : Cartographie de la mesure ME1.....	51

Annexe 6.2 : Cartographie de la mesure MR1.....	52
Annexe 6.3 : Cartographie de la mesure MA1.....	53
Annexe 6.4 : Cartographie de la mesure MA2.....	54
Annexe 6.5 : Cartographie de la mesure MA3.....	55